

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/21/2021040226/justel>

Dossier numéro : 2021-01-21/16

Titre

21 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel établissant les modalités et conditions de reconnaissance des formations spécialisées en Belgique dans le domaine de la réglementation douanière, T.V.A. et accise, en particulier concernant l'introduction de déclarations en douane

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-02-2021 page : 7722

Entrée en vigueur : 12-02-2021

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). § 1er. La demande d'obtention de la reconnaissance conformément à l'article 3, point 3°, de l'arrêté royal du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de T.V.A. et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane doit être adressée à l'Administrateur général de l'Administration générale des douanes et accises.

§ 2. Pour entrer en considération pour la reconnaissance de la formation, les données suivantes doivent être jointes à la demande :

- 1° le programme de la formation
- 2° les formateurs et leurs qualifications
- 3° les cours à utiliser

[Art. 2](#). Pour être reconnue comme formation spécialisée de la réglementation douanière, T.V.A. et accise, en particulier concernant l'introduction de déclarations en douane, la formation doit au moins se composer de 72 heures de formation répartie comme suit :

- 1° au moins de 54 heures de formation sur les prescriptions douanières
- 2° au moins 12 heures de formation sur les prescriptions en matière d'accises
- 3° au moins 6 heures de formation sur les prescriptions T.V.A. à l'importation et l'exportation.

[Art. 3](#). Pour être valable comme formation en matière de prescriptions douanières pour l'application de l'article 3, 1° les cours doivent avoir trait aux matières figurant au point I de l'annexe du présent arrêté.

[Art. 4](#). Pour être valable comme formation en matière de prescriptions en matière d'accise pour l'application de l'article 3, 2° les cours doivent avoir trait aux matières figurant au point II de l'annexe du présent arrêté.

[Art. 5](#). Pour être valable comme formation en matière de prescriptions T.V.A. à l'importation et à l'exportation pour l'application de l'article 3, 3° les cours doivent avoir trait aux matières figurant au point III de l'annexe du présent arrêté.